



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT

Rouen, le

14 AVR. 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA

Tél. 02 32 76 51 33

Fax 02 32 76 54 60

Mél. frederic.boura@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

**Objet : PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LA ZONE DE ROUEN OUEST**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Le Code Minier, article 104-3-1 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) Société des Pétroles Shell, BUTAGAZ, PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire des communes de Grand Quevilly, Petit Quevilly et Petit Couronne ;

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest, dont dépendent les sociétés GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.), PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, BUTAGAZ et Société des Pétroles Shell ;

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen ouest ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Oissel en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Couronne en date du 17/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Couronne en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Val de la Haye en date du 10/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Quevillon en date du 02/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Boscherville ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Canteleu en date du 16/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rouen ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Petit Quevilly en date du 05/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Grand Quevilly en date du 21/12/09 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national.

CONSIDERANT :

La nécessité de faire figurer la SOCIETE DES PETROLES SHELL, exploitant deux cavités de stockage de gaz de pétrole liquéfié sur le site de la raffinerie PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE, sur la liste des personnes et organismes associés à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen ouest ;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La liste des personnes et organismes associés figurant à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 est complétée par la mention de "la Société des Pétroles Shell".

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté modificatif est notifié aux personnes et organismes associés cités à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 ainsi qu'à la Société des Pétroles Shell.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie, Edition de Rouen,
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD